

Arrêt

n° 95 301 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de confession religieuse catholique. Vous êtes étudiant et viviez à Douala dans le quartier Bonabéri avec vos parents, vos frères et votre soeur.

Votre père est premier notable dans la chefferie de Banka. Celui-ci a succédé à votre grand-père paternel en 1985, après son décès. Le 11 août 2010, votre père décède à son tour à Douala. Le lendemain, son corps est amené à Banka afin d'y être enterré.

Le 20 août 2010, durant les funérailles de votre père, le chef de Banka annonce à tout le monde, que vous êtes celui qui a été choisi pour succéder à votre père dans sa fonction de notable et ordonne à ses gardes de vous enfermer dans une salle, où vous devez passer neuf semaines d'initiation. Pendant que vous êtes dans cette salle d'initiation, vous recevez la visite du chef et profitez de ce moment pour manifester devant lui votre refus de remplacer votre père dans sa fonction de notable. Malgré votre opposition, dès le lendemain, votre initiation commence. Celle-ci est menée par un notable. Durant plusieurs jours, vous subissez différents rites d'initiation et recevez des enseignements sur la tradition, l'histoire de votre village et de vos aïeux. Vous êtes également informé des biens matériels que possède votre père.

Au cours de votre initiation, vous recevez également la visite des veuves de votre père car, d'après la tradition, vous deviez non seulement remplacer votre père dans sa fonction de notable mais également épouser ses veuves et faire en sorte qu'une parmi ces femmes conçoive un enfant avec vous au terme de vos neuf semaines d'initiation. A force de manger des aliments crus dont vous ne connaissiez pas l'origine, vous tombez gravement malade pendant votre initiation. Vous êtes conduit alors dans l'hôpital du district. Pendant votre séjour à l'hôpital, vous réussissez à entrer en contact avec votre famille. Votre frère et votre mère viennent alors vous rendre visite. Vous profitez de la visite de votre frère pour lui faire part du problème auquel vous êtes confronté. Vous lui révélez que vous êtes homosexuel et qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous ne pouvez reprendre les veuves de votre père et avoir des enfants avec elle, comme le veut la tradition. Face à cette situation et malgré la colère qu'il manifeste en apprenant votre orientation sexuelle, votre frère met tout en oeuvre pour vous aider à fuir.

Après votre départ de Banka, vous regagnez Douala. Trois jours plus tard, vous portez plainte contre le chef de Banka auprès du Commissariat de police de Bonandjo. Après avoir porté plainte, votre frère se rend à Banka pour aller déposer votre plainte au chef. Mais dès son arrivée au village, il est agressé par les gardes du chef qui déchirent votre plainte.

Quelques temps plus tard, l'épouse de votre frère chez qui vous vous cachiez, reçoit la visite du représentant du chef de Banka à Douala. Celui-ci demande que vous regagniez le village en expliquant que, sinon, les conséquences auxquelles vous devriez faire face seraient terribles. Partout où vous passez à Douala, les gens vous montrent du doigt pour dire que vous avez refusé de prendre la place de votre père. Vous sentant en insécurité, vous finissez par déménager et allez vivre chez votre petit ami dans un quartier proche de l'aéroport.

Le 21 octobre 2010, grâce à l'aide de votre frère, vous quittez définitivement le Cameroun en embarquant dans un avion pour l'Europe.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 22 octobre 2010 sans aucun document d'identité et avez introduit une première demande d'asile le jour-même auprès de l'Office des étrangers.

Le 30 mars 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°67551 du 29 septembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 23 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des membres de la chefferie parce que vous avez refusé de succéder à votre père en tant que notable. Par ailleurs, bien que vous n'ayez pas connu de problème suite à votre homosexualité, vous avez dévoilé votre orientation sexuelle juste avant de partir à votre frère et avez peur d'être d'autant plus persécuté à cause de cette qualité. Vous présentez à cet égard un journal, un article tiré d'internet, un avis de recherche, un acte de décès, ainsi qu'un acte de naissance. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 19 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°67551 du 29 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du Commissariat général prise lors de la première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « l'inavaisemblance des déclarations du requérant quant à sa désignation comme successeur de son père dans la fonction de premier notable, [les] lacunes et incohérences concernant l'orientation sexuelle du requérant et [le] caractère non probant des documents produits, se vérifient à la lecture du dossier administratif » (Arrêt n°67551 du 29 septembre 2011, p.5). Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse. En conséquence, en l'absence de documents établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre les autres pièces que vous versez au dossier et votre personne. Rien ne prouve de ce fait que vous soyez la personne concernée par les faits que vous allégez.

Ensuite, concernant le journal Paroles du 14 décembre 2010, qui publie un article relatant vos persécutions, il ne peut suffire à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, cet article évoque votre fuite du pays suite à votre homosexualité. Or, il ressort de vos déclarations lors de votre première demande devant le Commissariat général en date du 17 février 2011, que personne n'était au courant de votre orientation sexuelle. Vous avez allégué ne pas avoir connu de problème directement lié à votre homosexualité (Commissariat général, rapport d'audition du 17 février 2011, p.12, 23). Il est dès lors invraisemblable qu'un journal relate des persécutions de la part de vos autorités suite à votre homosexualité sans que vous n'ayez été poursuivi pour ces raisons au Cameroun.

L'article du Committee to Protect Journalists, n'énerve en rien ce constat. En effet, cet article stipule que le directeur de publication de Paroles a été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir publié des allégations de corruption, ce qui ne démontre pas que vous ayez connu des problèmes à cause de votre refus de succéder à votre père ou à cause de votre homosexualité.

Concernant l'avis de recherche émis par le commissariat de la police judiciaire de Douala, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Et ce d'autant plus que le seau du commissariat, ainsi que le nom et la signature du commissaire de police sont illisibles. De surcroît, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, l'en-tête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant d'identifier sa provenance. Encore, aucun élément de ce document ne permet de conclure qu'il s'adresse effectivement à votre personne et non pas à un homonyme. En effet, les références à la personne recherchée sont limitées aux seuls noms et prénoms, omettant des données biographiques importantes telles que l'adresse connue ou le lieu de résidence officiel voire une description physique permettant l'identification du concerné. En outre, vous êtes accusé dans cet avis de recherche d'atteinte à la pudeur, de pédophilie et d'homosexualité. Or, à nouveau, vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes suite à votre orientation sexuelle. La contradiction entre vos propos et ce document tend à jeter le discrédit sur les faits que vous avez allégués.

Concernant l'acte de décès de votre père, il n'atteste en rien de crainte de persécutions personnelles et individuelles dans votre chef.

Dès lors, ces nouveaux éléments, de par leur force probante faible, ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois articles de presse, tiré de la consultation de sites Internet. Le premier article émanant d'Amnesty International est intitulé « *Le Cameroun doit abroger les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles* ». Le second article, publié par « Jeune Afrique » est intitulé « *Menacés, violents, emprisonnés... Le calvaire des homosexuels camerounais* ». Le troisième article publié par « Le Monde » est intitulé « *Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun* ». Les articles précités sont respectivement datés des 5 mars 2012, 12 avril 2012 et 20 juillet 2012.

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une copie d'un extrait de son passeport, délivré le 4 juillet 2007.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces articles de presse constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie

requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 67 551 du 29 septembre 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 67 551 du 29 septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un exemplaire du journal « Paroles » du mardi 4 décembre 2010, quatre articles de presse tirés de la consultation de sites Internet, intitulés « *Le Cameroun doit abroger les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles* », « *Menacés, violentés, emprisonnés... Le calvaire des homosexuels camerounais* », « *Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun* » et « *un journal camerounais interdit, son directeur de publication condamné à six mois de prison avec sursis* », la copie d'un avis de recherche du 12 octobre 2010, son acte de naissance, une copie d'un extrait de son passeport ainsi que l'acte de décès de son père.

4.6 Le Conseil ne s'associe nullement au motif de la décision entreprise selon lequel la force probante de l'acte de naissance produit par le requérant est très limitée parce qu'il « *ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse* ». Il estime, à la suite de la partie requérante que les considérations précitées manquent de pertinence en ce qu'un acte de naissance est dressé dans les jours suivant la naissance et ne comporte logiquement pas les éléments exigés par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que tant l'acte de naissance du requérant que la copie de l'extrait de son passeport possèdent une certaine force probante. Toutefois, ces pièces ne constituent que des indices quant à l'identité du requérant et son rattachement à un Etat.

4.7 Par contre, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise concernant l'article publié dans le journal « Paroles », intitulé « *les homosexuels à l'étroit* ». Il constate en effet que, bien que l'article précité conforte les déclarations du requérant quant à son refus de succéder à son père dans sa fonction de notable, il ne corrobore cependant pas ses propos quant à son orientation sexuelle. Le

Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la partie requérante est responsable des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande. En l'espèce, les informations contenues dans l'article précité sont en contradiction avec les déclarations du requérant relatives à la publicité de son homosexualité et ne concourent, partant, pas à la crédibilité de son récit. En effet, il ressort dudit article que le requérant a assumé publiquement son homosexualité dans son pays d'origine, a été soumis à une sévère bastonnade de la part des policiers, a été incarcéré pendant plus de deux semaines dans les cellules du commissariat central du 6^e arrondissement et a finalement réussi à se soustraire à ses geôliers, avec la complicité de personnels sanitaires d'un hôpital de district. Or, lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant a déclaré que seul son frère était au courant de son orientation sexuelle avant son départ du Cameroun (v. rapport d'audition du 17 février 2011, pp. 12 et 23). Le Conseil note par ailleurs qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, annexé à la note d'observation du 19 septembre 2012 qu'il existe « *des cas de journalistes camerounais qui ont falsifié des articles de journaux dans le but d'appuyer les demandes d'asile de Camerounais à l'étranger* » ; « *qu'il se pratique au Cameroun un "faux journalisme" qui consiste à venir en aide aux demandeurs d'asile camerounais à l'étranger* » ; que « *des rédacteurs en chef de journaux se feraient corrompre par les proches de demandeurs d'asile pour publier des articles [...]* » ; qu' « *il arrive également qu'on remplace un article d'un journal par un faux après l'impression et la diffusion de l'édition officielle de ce journal* » ; « *que la mise en page du journal ne permet pas de distinguer les vrais articles des faux* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'article dont question ne dispose pas d'une force probante telle qu'il puisse à lui seul pallier les carences du requérant et, dès lors, restaurer la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande.

L'aveu par la partie requérante en termes de requête selon lequel les informations contenues dans l'article du journal « *Paroles* » ne sont pas toutes exactes ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant quand bien même selon la partie requérante « *plus personne au sein de sa communauté n'ignore actuellement l'homosexualité du requérant* ». En effet, le Conseil considère, au regard des informations précitées récoltées par la partie défenderesse et relatives à l'insertion d'articles de complaisance dans la presse au Cameroun, que ni les autorités camerounaises ni la « *communauté [du requérant]* » ne peuvent avoir été dupées par l'information colportée par l'article dont question.

L'acte de décès du père du requérant atteste uniquement du décès de ce dernier, fait qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à l'avis de recherche, outre qu'il s'agisse d'une copie de mauvaise qualité dont le sceau du commissariat ainsi que les nom et signature du commissaire sont peu lisibles, le Conseil constate en tout état de cause que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie quant aux circonstances d'obtention de cette pièce par le frère du requérant de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Les articles de presse tirés de la consultation de sites Internet sont de portée générale et ne concerne pas les faits invoqués par le requérant, mais bien la situation générale des homosexuels au Cameroun.

Enfin, le Conseil estime ne pouvoir tirer aucun enseignement quant à l'établissement des faits de l'article concernant l'interdiction de parution du journal « *Paroles* ». La partie requérante ne développe en effet pas d'explication spécifique sur cette base.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.10 Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une

telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que le requérant risque de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation prévalant au Cameroun à l'égard des homosexuels. Afin d'étayer ses assertions, elle se réfère au rapport intitulé « *Criminalisation des identités* », publié en novembre 2010 par Human Rights Watch, portant sur les atteintes aux droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au Cameroun. Elle cite en outre des extraits de divers articles de presse constatant la mise en œuvre effective de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun.

4.13 Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.14 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE